



Conseil canadien des normes de la radiotélévision

Rapport annuel 2022-2023

Exercice financier débutant le 1^{er} septembre 2022 et se terminant le 31 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la présidente.....	1
Sommaire des plaintes 2022-2023.....	4
Décisions rendues en 2022-2023	13
Membres des comités décideurs	20
Radiodiffuseurs associés au CCNR.....	23
Annexe	28

MOT DE LA PRÉSIDENTE

C'est avec plaisir que je présente notre rapport annuel pour l'exercice 2022-2023. J'en suis à ma sixième année comme présidente du CCNR et, au cours de la dernière année, les mesures sanitaires rendues nécessaires par la pandémie n'étant plus exigées, nous avons pu revenir à un mode de fonctionnement plus normal et aux pratiques de travail usuelles dans les bureaux du CCNR.

Une fois encore, le personnel du CCNR a réussi à mener à bien ses tâches et je suis fière d'annoncer que le CCNR a réussi à traiter, pour la troisième année consécutive et sans exception, tous les dossiers dans les quatre mois de la réception d'une demande de décision. Cela représente toujours une réalisation importante pour l'organisation.

Le personnel du Secrétariat du CCNR doit toujours à l'occasion faire face à la conduite perturbatrice et parfois abusive et menaçante de certains plaignants, soit au téléphone, soit à l'occasion de la rédaction des formulaires web de plaintes. L'année dernière, le CCNR a adopté sa première « Politique de tolérance zéro », laquelle s'est avérée très utile pour assurer au personnel du CCNR un milieu de travail sain et sécuritaire. Cette politique est publiée sur notre site web et lorsqu'un plaignant remplit un formulaire web, il doit accepter de s'y conformer.

La politique du CCNR relative aux plaintes virales, soit celles dont le nombre est supérieur à 100 concernant les mêmes faits, a été appliquée une fois au cours du dernier exercice. On trouve des détails sur cette plainte virale dans la section intitulée « Aperçu de la correspondance reçue ». Cette politique demeure un outil essentiel en vue de réaliser notre objectif de traiter les plaintes dans un délai de quatre mois à compter de la réception d'une demande de décision.

Le site web du CCNR est toujours très fonctionnel grâce aux nombreuses améliorations et mises à jour effectuées tout au long de l'exercice. Il nous permet d'observer la façon dont il est utilisé. Notre page d'accueil est très fréquentée et le public utilise beaucoup notre section Déposer une plainte ainsi que d'autres sections comme celle des décisions, celle des communiqués et des sujets d'actualité traités par le CCNR. L'utilisation du site web du CCNR démontre clairement sa pertinence et le fait qu'il réponde aux attentes de ses utilisateurs.

Le travail du CCNR en lien avec le site internet des Lignes directrices canadiennes en matière d'évaluation NER a encore consisté au cours de l'exercice à s'assurer de l'intégrité du site web, à mettre à jour, selon les exigences, les informations relatives à l'ajout de nouveaux évaluateurs NER et à répondre aux demandes d'informations de la part du CRTC.

L'objectif premier du CCNR est d'aider à la résolution des plaintes en établissant un dialogue constructif entre le public et les radiodiffuseurs associés et, si nécessaire, à régler les différends en rendant des décisions. Le CCNR s'efforce toujours de se montrer le plus utile possible au cours du processus. On trouvera dans les pages qui suivent un sommaire des plaintes reçues au cours de l'exercice ainsi que le résumé des décisions rendues. En annexe figure la liste complète des décisions rendues par les comités, chacune avec un lien donnant accès au texte complet.

Je tiens à remercier les membres de notre conseil d'administration et les membres des divers comités décideurs dont certains représentent le public et d'autres, l'industrie. Toutes ces personnes consacrent bénévolement leur temps et leur énergie au processus de règlement des plaintes du CCNR. Chaque comité décideur se compose d'un nombre égal de représentants du public et de l'industrie de la radiodiffusion. Les membres des comités passent un nombre incalculable d'heures à écouter des enregistrements sonores ou regarder des fichiers vidéo, à lire de longues transcriptions et à participer à des réunions de comité, dans le but de rendre des décisions réfléchies et bien documentées. Ils sont motivés par le désir de contribuer au bien-être du public canadien. Le CCNR compte sur ces bénévoles pour remplir son mandat et ils méritent pour cela notre reconnaissance et nos plus sincères remerciements.

L'excellent travail accompli par le comité des nominations mérite aussi d'être souligné, puisque c'est à lui qu'incombe la responsabilité de recruter les membres des comités décideurs au sein de l'industrie et du public. Ce comité réussit toujours à nous attirer d'excellents candidats issus de tous les milieux et de toutes les régions du Canada et nous les en remercions.

Je remercie tout spécialement le personnel de notre secrétariat qui, non seulement réussit à régler le nombre impressionnant de dossiers de plaintes qui nous échoient, mais assure aussi le contact entre le public et l'industrie, et il tient à jour les fiches d'info et les codes annotés tout en répondant aux besoins opérationnels

de l'organisme afin que le CCNR soit en mesure de rendre de réels services au public et aux radiodiffuseurs associés.

En terminant, je remercie nos radiodiffuseurs associés qui se sont engagés à soutenir les processus du CCNR et reconnaissent l'importance de respecter les codes dont ils se sont eux-mêmes dotés. Le processus de résolution des plaintes aide à faire comprendre tant au public qu'aux radiodiffuseurs associés la façon d'atteindre l'excellence en radiodiffusion. Je veux les assurer tous qu'ils peuvent continuer à compter sur l'entière collaboration du CCNR pour tâcher de réaliser cet important objectif de politique publique.

Sylvie Courtemanche

SOMMAIRE DES PLAINTES 2022-2023

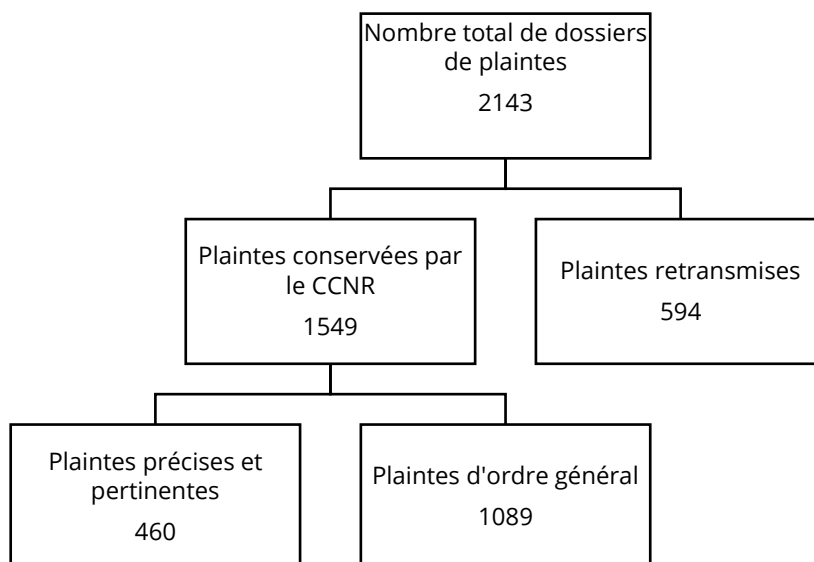
Aperçu de la correspondance reçue

Plaintes

Au cours de l'exercice financier 2022-2023, le CCNR a ouvert 2 143 dossiers de plaintes. De ce total, 1 549 relevaient de la compétence du CCNR et 594 concernaient des radiodiffuseurs ou des questions régis par d'autres organismes.

Sur les 1 549 plaintes retenues, 460 étaient suffisamment documentées pour être examinées à la lumière d'un code, en d'autres mots des plaintes « précises et pertinentes » qui soulevaient des questions traitées par un ou plusieurs codes et contenaient suffisamment de renseignements pour que le CCNR réclame l'enregistrement des émissions mises en cause. Les 1 089 autres ont été classées comme plaintes « d'ordre général » pour diverses raisons : la plainte n'était pas suffisamment détaillée, le plaignant n'avait en réalité ni vu ni entendu l'émission, la plainte avait été déposée avant la diffusion proprement dite de l'émission, le contenu avait été capté uniquement en ligne, etc. À la différence des plaintes précises et pertinentes, les plaintes d'ordre général ne permettent pas aux plaignants d'exiger une décision du CCNR.

La figure ci-dessous présente une répartition par catégorie des plaintes reçues cette année.



En règle générale, les plaintes proviennent d'une seule personne et mettent en cause une seule émission. Toutefois, il peut arriver qu'une émission génère un volume important de plaintes. Ce type de situation est de plus en plus fréquent, à mesure que les gens prennent l'habitude de partager leurs réactions autour d'un contenu radiodiffusé par le truchement des médias sociaux. En raison de ses ressources limitées, le CCNR cesse d'accueillir les plaintes au bout d'un certain moment, puisqu'une seule plainte suffit pour enclencher le processus de règlement. Le CCNR affiche un message à cet effet sur son site, et dès cet instant, ne reçoit plus de plaintes. Le CCNR a vécu une situation semblable cette année.

Pendant *Midi Pile*, une émission diffusée le midi sur la station de radio CKYK-FM (KYK), les animateurs ont commenté une nouvelle concernant une politicienne qui avait accusé un collègue mâle d'agression sexuelle, une infraction dont ce dernier a plus tard été reconnu coupable. Le CCNR a reçu 699 plaintes au sujet de cette diffusion. Selon les plaignants, les remarques des animateurs masculins étaient insultantes et inappropriées à l'égard des femmes, des victimes d'agression sexuelle et de la politicienne elle-même. Plusieurs ont allégué que ces remarques perpétuaient une culture du viol. Seuls 24 plaignants ont fourni des renseignements suffisants sur la station en cause, la date et l'heure de la diffusion pour mettre en branle le processus officiel du CCNR. Aucun de ces plaignants n'a demandé au CCNR de poursuivre son enquête, peut-être parce que les animateurs et le radiodiffuseur se sont excusés publiquement quelques jours après la diffusion controversée.

Correspondance générale

Le CCNR reçoit un autre type de correspondance qu'il ne classe pas sous la rubrique « plaintes », mais sous « correspondance générale ». Les auteurs de cette correspondance s'interrogent notamment sur les codes et les procédures du CCNR, ou expriment des avis positifs sur des stations et des émissions en particulier ou leur désaccord avec des décisions du CCNR. En 2022-2023, le CCNR a reçu 44 messages d'ordre général. Ajouté au nombre de plaintes reçues, ce chiffre relève à 2 187 le nombre total des dossiers ouverts cette année.

Plaintes sur la radio et la télévision

Tel qu'indiqué ci-dessus, le CCNR a ouvert cette année 2 143 dossiers de plaintes et transmis 594 d'entre eux à d'autres organismes mieux outillés pour les traiter. En conséquence, il en a effectivement traité 1 549. De ce total :

- 923 concernaient des émissions de radio traditionnelle,
- 1 des questions relatives à la radio par satellite,
- 491 des émissions de télévision traditionnelle ou facultative,
- 8 soulevaient des préoccupations générales sur la radiodiffusion,
- 126 ne portaient pas sur un contenu radiodiffusé.

Provenance des plaintes par région

Le CCNR s'est doté d'une structure selon laquelle l'examen des plaintes est réparti entre un comité de langue française et un comité de langue anglaise. Une émission de langue tierce est traitée par le comité qui semble le mieux en mesure de l'évaluer. En principe, le CCNR dresse la provenance des plaintes selon la région où se situe le radiodiffuseur associé. La règle comporte cependant des exceptions : les plaintes sur des émissions en langue anglaise ou en langues tierces de la télévision facultative sont classées « télévision facultative », tandis que les émissions diffusées sur les ondes des services facultatifs de langue française sont classées « Québec ».

Les plaintes qui ne donnent pas le nom du radiodiffuseur associé sont classées en fonction de la région du plaignant. Les plaintes qui ne donnent ni le nom du radiodiffuseur ni la région du plaignant sont classées « non déterminée ».

Région	Radio traditionnelle	Radio par satellite	Télévision (traditionnelle et facultative)	n.d.	s.o.	Total
Atlantique	19	0	10	0	6	35
Québec	752	1	101	3	16	873
Ontario	79	0	127	2	29	237
Prairies	48	0	40	1	46	135
C.-B.	24	0	40	0	15	79
Télévision facultative	0	0	164	1	6	171
Non déterminée	1	0	9	1	8	19
TOTAL	923	1	491	8	126	1549

Note : La colonne « n.d. » (non déterminée) comprend les plaintes qui décrivent un contenu litigieux sans préciser s'il s'agit d'une émission de radio ou de télévision, ou qui indiquent les deux. La colonne « s.o. » (sans objet) comprend les plaintes sur des questions autres que des émissions de radio ou de télévision (contenu sur internet, services de diffusion continue en ligne, presse écrite, service à la clientèle des services de télécommunications, etc.).

Langue de l'émission

Sur les 1 549 dossiers de plainte traités par le CCNR :

- 671 concernaient des émissions en langue anglaise,
- 836 des émissions en langue française,
- 13 des émissions en langues tierces,
- 6 ne contenaient pas suffisamment de détails pour définir la langue de l'émission,
- 23 abordaient des questions de radiodiffusion non associées à des émissions; la question de langue ne se posait donc pas.

Source de l'émission

Sur les 1 549 dossiers de plainte traités par le CCNR :

- 1 369 portaient sur une émission canadienne,
- 96 sur une émission étrangère,

- 60 ne contenaient pas suffisamment de détails pour établir l'origine nationale de l'émission,
- 24 abordaient des questions de radiodiffusion non associées à des émissions; la question de la source ne se posait donc pas.

Langue de l'émission

	Radio traditionnelle	Radio par satellite	Télévision (traditionnelle et facultative)	n.d. ¹	s.o. ¹	Total
Langue						
Anglais	175	0	394	6	96	671
Français	737	0	90	0	9	836
Langue tierce	10	0	3	0	0	13
Non déterminée ²	1	0	2	2	1	6
Sans objet ²	0	1	2	0	20	23
TOTAL	923	1	491	8	126	1549

Source de l'émission

	Radio traditionnelle	Radio par satellite	Télévision (traditionnelle et facultative)	n.d. ¹	s.o. ¹	Total
Source						
Canadienne	897	0	380	6	86	1369
Étrangère	14	0	71	0	11	96
Non déterminée ²	10	0	38	2	10	60
Sans objet ²	2	1	2	0	19	24
TOTAL	923	1	491	8	126	1549

Notes :

- 1) Comme dans le tableau « Provenance des plaintes par région », la colonne « n.d. » (non déterminée) comprend les plaintes qui décrivent un contenu litigieux sans préciser s'il s'agit d'une émission de radio ou de télévision, ou qui indiquent les deux. La colonne « s.o. » (sans objet) comprend les plaintes sur des questions autres que des émissions de radio ou de télévision (contenu sur internet, services de diffusion continue en ligne, presse écrite, services de télécommunications, etc.). Lorsque les plaintes concernaient du contenu non radiodiffusé en version imprimée (sites web, articles de journaux, etc.), il a été possible d'en établir la langue et le pays d'origine.

- 2) La ligne horizontale « Non déterminée » renvoie aux plaintes qui contenaient trop peu de détails pour permettre au CCNR de définir la langue de l'émission (voir tableau « Langue de l'émission ») ou son pays d'origine (voir tableau « Source de l'émission »). La ligne « Sans objet » renvoie aux plaintes relatives à des questions hors antenne ou à du contenu non radiodiffusé. Dans de tels cas, la langue et la source des émissions n'étaient pas pertinentes même si la plainte visait parfois une station ou un moyen de radiodiffusion en particulier.

Type d'émission – Radio

Le CCNR classe les plaintes qu'il reçoit de façon non exclusive en ce sens qu'il ne tient pas compte du genre de l'émission, ce qui signifie qu'une plainte peut être inscrite sous plusieurs catégories. Si cette méthode permet de mieux renseigner le lecteur, il en résulte que le total des types d'émission ne concorde pas avec le nombre réel de plaintes visant des émissions de radio reçues en 2022-2023. Le tableau ci-dessous concerne uniquement les 923 plaintes impliquant la radio traditionnelle, et 1 pour la radio par satellite, qui ont effectivement été traitées par le CCNR.

Type d'émission	Nombre de plaintes associées à la radio traditionnelle	Nombre de plaintes associées à la radio par satellite
Publicité	9	0
Humour	2	0
Concours	9	0
Dramatique	0	0
Fantastique	0	0
Information	2	0
Infopublicité	0	0
Échanges libres	780	0
Nouvelles et affaires publiques	26	0
Tribune libre/débat	50	0
Autopublicités	5	0
Message d'intérêt public	0	0
Religieuse	2	0
Chanson	23	0
Sports	10	0
Contenu web	2	0
Non déterminé	15	0
Sans objet	2	1

Type d'émission - Télévision

Comme on l'explique dans la section précédente, les plaintes reçues par le CCNR sont classées de façon non exclusive. Il faut tenir compte de cette explication pour comprendre les chiffres du tableau ci-dessous, lequel détaille les plaintes effectivement traitées par le CCNR, soit 491 impliquant la télévision traditionnelle et facultative.

Type d'émission	Nombre de plaintes associées à la télévision traditionnelle et facultative
Publicité	64
Dessin animé	6
Émission pour enfant	3
Humour	16
Concours	0
Dramatique	28
Documentaire	7
Fantastique/Science Fiction	0
Jeu-questionnaire	2
Infopublicité	2
Échanges libres	0
Information	5
Film	13
Vidéoclip/Chanson	4
Nouvelles et affaires publiques	171
Tribune libre/débat	31
Autopublicité	11
Message d'intérêt public	0
Téléréalité	52
Religieuse	8
Sports	47
Indicatif/Logo de station	0
Variétés	6
Contenu web	8
Non déterminé	33
Sans objet	3

Mots-clés

Les plaintes reçues par le CCNR sont classées en fonction d'une série de mots-clés non exclusifs. À l'instar du mode de classement décrit ci-dessus, le classement par mots-clés est non exclusif, ce qui signifie qu'une même plainte peut être inscrite sous plusieurs catégories. Le tableau ci-dessous répartit uniquement les 1 549 plaintes effectivement traitées par le CCNR. (Jusqu'au rapport annuel de 2006-2007, le tableau des mots-clés répartissait tous les dossiers ouverts par le CCNR, y compris les dossiers de « correspondance générale ». Toute comparaison directe avec les mots-clés des rapports annuels plus anciens exige donc la plus grande prudence.) À la différence du tableau concernant les émissions de télévision ci-dessus, les plaintes liées à la télévision traditionnelle et à la télévision facultative sont regroupées sous la rubrique « Télévision ». À la différence du tableau concernant les émissions de radio ci-dessus, les plaintes liées à la radio traditionnelle et à la radio par satellite sont regroupées sous la rubrique « Radio ».

Mots-clés	Radio	Télévision	Plainte non déterminée ou sans objet	Total
Mises en garde à l'auditoire	1	20	0	21
Discrimination fondée sur l'âge	1	2	0	3
Mauvais goût	0	0	0	0
Renseignements partiels, injustes, inéquitables	39	91	20	150
Classification	0	14	1	15
Langage grossier	23	28	5	56
Conflit d'intérêts	4	5	2	11
Concours dangereux	0	0	0	0
Concours injuste	7	0	1	8
Discrimination fondée sur le handicap	10	3	1	14
Discrimination fondée sur l'origine ethnique	3	7	2	12
Exploitation des enfants	3	32	2	37
Discrimination fondée sur le sexe	126	8	2	136
Commentaires ou contenu inapproprié(s)	547	85	6	638
Nouvelles/information inexacte	35	67	52	154
Conduite des journalistes	0	3	0	3
Discrimination fondée sur la nationalité	4	8	1	13
Autre	7	16	22	46
Vie privée	12	10	10	32
Choix/Qualité des émissions	11	73	5	89
Discrimination fondée sur la race	19	31	3	53
Discrimination fondée sur la religion	8	13	2	23
Représentation des hommes	0	0	0	0
Représentation des femmes	2	2	1	5
Mise à l'horaire	23	66	3	92
Contenu à caractère sexuel	22	42	6	70
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	5	4	0	9
Contenu subliminal	0	2	1	3
Traitement des interlocuteurs	2	0	0	2
Violence	230	49	8	287

État des plaintes à la fin de l'année

Sur les 1 549 dossiers traités par le CCNR, 460 ont été des plaintes précises et pertinentes et 1 089, des plaintes d'ordre général. Les dossiers d'ordre général ont été fermés immédiatement après que le CCNR eut répondu aux plaignants.

Sur les 460 plaintes précises et pertinentes, 388 n'appelleront aucun suivi puisqu'elles ont été réglées à la suite d'échanges entre les radiodiffuseurs associés et les plaignants. Par ailleurs, 32 ont été réglées par les décisions rendues par les différents comités décideurs ou par le secrétariat du CCNR. Enfin, 29 doivent encore franchir l'étape du dialogue avec le radiodiffuseur associé, et 11 pour lesquelles les plaignants ont demandé une décision du CCNR en étaient, à la fin de l'année, à différentes étapes du processus d'examen des plaintes.

DÉCISIONS RENDUES EN 2022-2023

En 2022-2023, le CCNR a prononcé 41 décisions. Sur ce nombre, 3 ont été rendues par des comités décideurs et 38 ont été des décisions sommaires.

Les décisions rendues par des comités décideurs concluent les plaintes qui leur ont été transmises. Diverses raisons justifient la transmission d'un dossier à un comité décideur : la plainte soulève des questions qui n'ont jamais été abordées par les comités, ou son issue est incertaine, ou encore un comité a jugé dans une décision antérieure que sa teneur enfreignait une ou plusieurs dispositions des codes. Les membres des comités lisent toute la correspondance échangée entre le plaignant et le radiodiffuseur associé, regardent ou écoutent l'émission controversée, évaluent si celle-ci a ou n'a pas violé l'un des codes et publient une décision raisonnée. Leur décision est ensuite envoyée au plaignant et au radiodiffuseur associé, puis affichée sur le site web du CCNR avec un communiqué de presse. Si le comité conclut que l'émission n'a violé aucun code, le radiodiffuseur associé n'est pas tenu de réagir; dans le cas contraire, il doit d'habitude annoncer le résultat de la décision sur ses ondes.

Les décisions sommaires sont rendues dans les cas suivants : le problème soulevé par la plainte a déjà été abordé par le CCNR dans des décisions précédentes et les comités décideurs ont déterminé que ce point particulier ne constituait pas une violation du code; ou bien le radiodiffuseur associé a présenté en ondes des excuses ou un correctif en bonne et due forme du contenu contesté. En pareil cas, le secrétariat du CCNR, après avoir lu toute la correspondance échangée entre les parties, regardé ou écouté l'émission controversée, envoie une lettre au plaignant, avec copie au radiodiffuseur associé, expliquant les raisons pour lesquelles la plainte n'a pas été traitée par un comité décideur. Contrairement aux décisions prises par les comités, les décisions sommaires ne sont pas publiques. Par conséquent, elles ne sont ni affichées sur le site du CCNR, ni annoncées par un quelconque moyen de diffusion.

Décisions rendues par les comités décideurs

Toutes les 3 décisions rendues par les comités cette année portaient sur des émissions de télévision, et aucune sur des émissions radiophoniques; une d'entre elles concernait une émission de langue anglaise, alors que deux d'entre elles

concernaient des émissions de langue française. Le tableau ci-dessous répartit ces décisions selon la langue et le moyen de diffusion.

Répartition des décisions rendues par les comités décideurs selon la langue et le moyen de diffusion

Langue		Anglais	Français	Autre	Total
Moyen de diffusion	Radio	0	0	0	0
	Télévision	1	2	0	3
	Total	1	2	0	3

Sommaire des décisions rendues par les comités

La première des trois décisions publiées cette année était *CHCH-DT concernant Happy Days* (« *All the Way* ») (Décision CCNR 20.2122-2102, 14 décembre 2022). *Happy Days* est une comédie de situation américaine qui a été produite dans les années 1970, mais qui se déroulait dans les années 1950. La décision concernait le tout premier épisode de la série dans lequel le personnage principal, l'adolescent Richie Cunningham, a rendez-vous avec une copine de classe. Richie sent la pression de ses amis qui veulent qu'il aille [traductions] « jusqu'au bout » avec cette fille parce qu'elle a une réputation en ce sens. Après un rendez-vous embarrassant où la fille dit à Richie qu'elle ne fait pas « ce genre de trucs », Richie laisse cependant ses amis croire qu'il a fait l'amour avec elle. Rongé par la culpabilité, il finit par leur dire la vérité et annonce à la fille qu'il a mis les choses au clair. La plaignante trouve l'épisode [traduction] « extrêmement sexiste et dégradant pour les femmes » et se dit très préoccupée par la blague révélant qu'un professeur de secondaire a touché une étudiante de manière inappropriée. Elle se plaint aussi d'une plaisanterie suggérant qu'un « Eskimo » qui deviendrait président pourrait lancer une boule de neige au début de la Série mondiale de base-ball. Le comité décideur anglophone du CCNR a étudié la plainte à la lumière des articles sur les droits de la personne et sur les stéréotypes sexuels du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), ainsi que de plusieurs articles du *Code de l'ACR sur la représentation équitable* relatifs aux stéréotypes, à la stigmatisation, à l'exploitation et au langage offensif. Il a également pris en considération l'article sur la violence contre les femmes du *Code de l'ACR concernant la violence*. Le comité n'a pas conclu que l'épisode avait enfreint une quelconque

disposition des codes pertinents. Le comité admet qu'il est difficile d'appliquer des normes modernes à des émissions rétro telles que *Happy Days*. S'il convient que la représentation des femmes peut être vue comme sexiste, il n'a rien trouvé qui pourrait être qualifié d'infraction aux codes, surtout dans le contexte de l'intrigue. Il note aussi que le terme « Eskimo » est dépassé, mais pas offensant, et que la blague de la boule de neige fait plus allusion aux températures de l'Alaska qu'au groupe autochtone.

La deuxième décision était *CFTM-DT (TVA Montréal) concernant Indéfendable* (« *Acharnement* » et « *Sugar Daddy* ») (Décision CCNR 20.2223-0386, 24 mai 2023), qui concernait deux épisodes d'une série d'une dramatique juridique. Ces deux épisodes présentaient des scénarios décrivant un suicide. Diffusés en début de soirée, on leur avait attribué la cote 8+. Une téléspectatrice alléguait que les scènes comportaient trop de détails et ne respectaient pas les recommandations des organismes de prévention du suicide. L'un des épisodes comprenait aussi des scènes de violence conjugale. TVA a fait remarquer que ces scènes s'inscrivaient dans l'arc narratif du personnage et du scénario et que des informations sur les ressources en matière de prévention du suicide étaient généralement affichées après chaque épisode de ce type d'émission. Cependant, par inadvertance, ces informations n'ont pas été diffusées à la fin de l'un des deux épisodes examinés par le CCNR. Le comité décideur francophone du CCNR a étudié les plaintes à la lumière du *Code de l'ACR concernant la violence*. Le comité reconnaît que les scènes « peuvent être difficiles à regarder », mais conclut qu'elles sont inhérentes au développement de l'intrigue et des personnages et qu'elles démontrent clairement les effets négatifs de la violence. Par conséquent, ces scènes n'enfreignent pas l'article 1.0 (Contenu) du *Code*. Le comité est aussi d'avis que les scènes en question ne sont pas particulièrement descriptives; TVA n'a donc pas enfreint l'article 3.0 (Horaire) en diffusant les épisodes tôt en soirée. Le comité conclut cependant que la cote 8+ n'était pas appropriée parce que des thèmes abordant le meurtre, le suicide et la violence conjugale exigent une certaine maturité; la cote 13+ aurait donc été plus appropriée. TVA a donc enfreint l'article 4.0 du *Code concernant la violence* à cet égard. Le CCNR reconnaît les efforts de TVA pour diffuser des informations sur les ressources pertinentes à la fin des épisodes sensibles, et ce, même si cette pratique n'est pas obligatoire en vertu du code.

La troisième décision était *CFTM-DT concernant Salut Bonjour* (« *C'est bon à savoir* ») (Décision CCNR 20.2223-0791, 21 juin 2023). Dans ce cas, le comité décideur

francophone a examiné un segment d'une émission d'affaires publiques concernait le logiciel TurboTax. *Salut Bonjour* est une émission d'affaires publiques diffusée le matin qui présente des bulletins de nouvelles ainsi que des segments sur divers sujets liés aux styles de vie. L'un de ces segments récurrents s'appelle « C'est bon à savoir ». Dans un épisode diffusé en février, le sujet était TurboImpôt, présenté comme « le logiciel d'impôt #1 au Canada depuis plus de 25 ans ». De plus, le collaborateur expliquait les différentes versions offertes selon la situation particulière des contribuables; l'une d'elles comportait la possibilité de recourir en direct à un expert qui aidait l'utilisateur à remplir sa déclaration de revenus et la vérifiait avant son dépôt. Un téléspectateur s'est plaint que ce segment était en réalité une publicité pour TurboImpôt et qu'il était faussement présenté comme un avis indépendant en matière d'impôt. TVA a décrit le segment comme « du contenu promotionnel fait par et pour nos partenaires »; le télédiffuseur a allégué que ce segment se distinguait des bulletins de nouvelles parce qu'il était animé par un collaborateur différent dans un décor de plateau différent. TVA a également signalé que le site web de l'émission comportait la mention explicite qu'il s'agissait de contenu promotionnel. Le comité du CCNR a examiné la plainte à la lumière de l'article 6 (Présentation appropriée) et de l'article 14 (Publicité) du *Code de déontologie de l'ACR* et à la lumière de l'article 2.2 (Impartialité) du *Code de déontologie journalistique* de l'Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées du Canada (ASNDR) qui exigent que les nouvelles et les affaires publiques se distinguent de la publicité et soient présentées de manière complète, juste et appropriée. Le comité du CCNR a conclu à la violation des articles 6 et 14(c) du *Code de déontologie de l'ACR*, tout en déclarant que les radiodiffuseurs peuvent diffuser du contenu promotionnel à la condition de divulguer l'existence d'une commandite d'une manière claire, transparente et non équivoque. TVA a divulgué clairement la commandite sur son site web, mais il aurait dû le faire aussi pendant la diffusion en direct de l'émission.

Décisions sommaires

Le CCNR a rendu 38 décisions sommaires cette année; 16 concernaient des émissions de radio et 22 des émissions de télévision. Il a traité 33 émissions de langue anglaise, 4 de langue française et 1 de langues tierces. Les émissions de nouvelles et affaires publiques ont été à l'origine de la vaste majorité de plaintes

ayant donné lieu à des décisions sommaires. Le tableau ci-dessous répartit ces plaintes selon la langue et le moyen de diffusion.

Répartition des décisions sommaires selon la langue et le moyen de diffusion

Langue		Anglais	Français	Autre	Total
Moyen de diffusion	Radio	13	2	1	16
	Télévision	20	2	0	22
	Total	33	4	1	38

Sujets des décisions sommaires

Les plaintes relatives à des nouvelles ou des informations inexactes ont été à l'origine du plus grand nombre de décisions sommaires rendues en 2022-2023. Parmi les décisions sommaires rendues au cours de l'année, 15 soulevaient des questions comme celles-là, surtout dans le contexte d'émissions de nouvelles, d'affaires publiques ou d'émissions-causeries. De plus, 9 décisions sommaires traitaient d'informations biaisées, injustes ou partiales. Dans certains cas, la plainte soulevait les deux questions. Le CCNR étudie de telles plaintes à la lumière de l'article concernant les nouvelles (article 5) du *Code de déontologie de l'ACR* et de l'article concernant l'exactitude ou l'impartialité du *Code de déontologie journalistique de l'ASNNR*, lesquels exigent que les nouvelles présentées soient exactes, justes et impartiales. Dans le contexte d'émissions-causeries, il arrive que l'article concernant la présentation appropriée (article 6) du *Code de déontologie de l'ACR* soit aussi pertinent. Les radiodiffuseurs ne sont pas tenus de creuser tous les détails d'un sujet présenté dans un reportage. Certains membres de l'auditoire peuvent préférer une présentation différente ou plus détaillée d'un sujet, mais cela ne rend pas le reportage inexact ou partiel en vertu des codes.

Dans quatre des cas, on constatait en effet une inexactitude dans le reportage, mais le radiodiffuseur a diffusé une correction; le CCNR n'a donc pas eu à présenter la plainte à un comité pour décision.

Pour ce qui est des émissions-causeries, il est clair que les participants expriment leur avis personnel et leur propre interprétation des situations. Cela ne constitue pas nécessairement des déclarations inexactes ou injustes, surtout que les radiodiffuseurs offrent généralement des points de vue variés sur les questions

controversées, soit au cours de l'émission elle-même, soit lors d'autres émissions de leur grille horaire.

On compte 11 décisions sommaires traitant de la discrimination à l'encontre de groupes identifiables. Les plaintes relatives à la discrimination ont été examinées à la lumière des articles concernant les droits de la personne du *Code de déontologie de l'ACR* et du *Code sur la représentation équitable*, qui interdisent tout commentaire abusif ou indûment discriminatoire à l'endroit de groupes identifiés. Le *Code sur la représentation équitable* renferme également des dispositions visant des types spécifiques de représentation négative, comme les stéréotypes. Les commentateurs à une émission peuvent exprimer leur avis sur des sujets d'ordre politique ou social qui mettent en cause la race, l'origine ethnique, le genre, le handicap, etc. Dans la mesure où les commentaires ne sont pas des généralisations négatives sur l'ensemble des membres d'un groupe identifiable, ils sont considérés comme une expression politique acceptable. En outre, le compte rendu factuel d'une situation qui fait référence à une caractéristique identifiable ne constitue pas du contenu abusif, indûment discriminatoire ou stéréotypé.

Enfin, 8 décisions sommaires soulevaient aussi des questions sur le caractère approprié de commentaires ou de contenus en général. Les participants à une émission peuvent exprimer des avis critiques sur des politiciens, des organismes, des sociétés ou des célébrités. Encore une fois, on considère généralement ces avis comme des commentaires politiques ou sociaux acceptables qui n'enfreignent donc pas l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Un petit nombre de décisions sommaires ont traité d'autres sujets. Le tableau ci-dessous précise le nombre de décisions sommaires se rapportant aux diverses catégories de questions soulevées par les plaignants.

Sujets des plaintes ayant donné lieu à des décisions sommaires

Sujets	Nombre de plaintes
Mises en garde à l'auditoire	1
Mauvais goût	0
Renseignements partiels, injustes ou inéquitables	9
Classification	1
Langage grossier	2
Conflit d'intérêts	1
Concours injuste	0
Discrimination fondée sur l'âge	0
Discrimination fondée sur l'handicap	3
Discrimination fondée sur l'origine ethnique	2
Discrimination fondée sur le sexe	1
Discrimination fondée sur la nationalité	1
Discrimination fondée sur la race	2
Discrimination fondée sur la religion	1
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	1
Exploitation des enfants	0
Contenu/commentaires inappropriés	8
Nouvelles/Informations inexactes	15
Conduite des journalistes	2
Atteinte à la vie privée	1
Représentation dégradante des femmes	0
Représentation dégradante des hommes	1
Mise à l'horaire	1
Contenu à caractère sexuel	2
Publicité/contenu subliminal(e)	0
Traitement des interlocuteurs des émissions de tribune libre	0
Violence	0
Autre	0

*Le total est supérieur à 38, car certaines plaintes soulevaient plusieurs questions.

MEMBRES DES COMITÉS DÉCIDEURS

La liste qui suit indique les membres des comités décideurs du CCNR dont le mandat a couvert l'année financière 2022-2023 en tout ou en partie. « Affiliation » indique pour chacun s'il représente le public ou l'industrie.

Nom	Affiliation
William Allen	Public
Doug Anderson	Industrie
Dave Barry	Industrie
Sam Bhalesar	Public
Geneviève Bonin	Public
Rhonda Brown	Industrie
Lynn Buffone	Public
Yunping Cai	Public
Andrew Cardozo	Public
Richard Cavanagh	Public
Stacey Commer	Industrie
Sylvie Courtemanche	Public
Cam Cowie	Industrie
Carmen Crépin	Public
Dorothy Dobbie	Public
Jasmin Doobay	Industrie
Kevin Dubé	Public
Véronique Dubois	Industrie
Vic Dubois	Industrie
Elizabeth Duffy-MacLean	Public
Jennifer Dumoulin	Public
Ethan Faber	Industrie
Richard French	Public
Julie-Christine Gagnon	Industrie
Marcy Galipeau	Public
Ken Geddes	Industrie
Karen Gifford	Industrie
Paul Gratton	Public
Wendy Gray	Industrie
Jim Haskins	Industrie
Alexandra Henderson	Industrie

Nom	Affiliation
Kim Hesketh	Public
Robin Hildebrand	Industrie
Stéphanie Hudon	Industrie
Stephanie Hunter	Industrie
Monika Ille	Industrie
Daniel Ish	Public
Tracy E. Kenney	Public
Danny Kingsbury	Industrie
Ken Kingston	Industrie
Anton Koschany	Industrie
Éric Latour	Industrie
Kurt Leavins	Industrie
Andy LeBlanc	Public
Jean-François Leclerc	Industrie
Mason Loh	Public
Michel Lorrain	Industrie
Hudson Mack	Public
Susan Makela	Industrie
Pete Marier	Industrie
Pierre Martineau	Industrie
June McCabe	Public
Zahera Mohamed	Industrie
Hilary Montbourquette	Industrie
Olivia Mowatt	Industrie
Linda Nagel	Public
Andrée Noël	Public
Mike Omelus	Industrie
Pascal Ouimet	Industrie
Kendall Perry	Public
Sherri Pierce	Industrie
Louise Poirier	Public
Dean Proctor	Public
John Pungente	Public
Tara Rajan	Public
Troy Reeb	Industrie
Jesse Reynolds	Industrie
Diane Rhéaume	Public

Nom	Affiliation
Laura Salvas	Industrie
Simone Sammut	Industrie
Christine Scott	Public
Mike Shannon	Industrie
Denise Siele	Public
Cindy Simard	Industrie
Steve Simard	Industrie
Stephen B. Simpson	Public
Diane Sokolyk	Public
Glenda Spenrath	Industrie
Kalyn Steel	Industrie
Tina-Marie Tatto	Industrie
Eric Thomas	Public
Jamie Tiessen	Industrie
Ilon Tyan	Industrie
Ron Waksman	Industrie
Robert Yip	Public
Madeline Ziniak	Public

RADIODIFFUSEURS ASSOCIÉS AU CCNR

Terre-Neuve et Labrador

CFCB	CHVO-FM	CKGA	CKXD-FM	VOCM
CFLN-FM	CJON-DT	CKIX-FM	CKXG-FM	VOCM-FM
CHOZ-FM	CJYQ	CKVO	CKXX-FM	

Île-du-Prince-Édouard

CHTN-FM	CIOG-FM	CKQK-FM
---------	---------	---------

Nouvelle-Écosse

CFLT-FM	CJK-FM	CJFX-FM	CKBW-FM	CKHZ-FM
CFRQ-FM	CIOO-FM	CJHK-FM	CKCH-FM	CKTO-FM
CHRK-FM	CJCB-TV	CJLS-FM	CKEC-FM	CKTY-FM
CIGO-FM	CJCH-DT	CJLU-FM	CKEZ-FM	CKUL-FM
CIHF-DT	CJCH-FM	CJNI-FM	CKHY-FM	

Nouveau Brunswick

CFRK-FM	CHNI-FM	CIBX-FM	CJCJ-FM	CKCW-DT
CFXY-FM	CHSJ-FM	CIHI-FM	CJMO-FM	CKHJ
CHHI-FM	CHTD-FM	CIKX-FM	CJXL-FM	CKLT-DT
CHNB-DT	CHWV-FM	CITA-FM	CKBC-FM	CKNI-FM

Québec

CFAP-DT	CFIX-FM	CFVM-FM	CHOM-FM	CIMF-FM	CJLV
CFCF-DT	CFJP-DT	CFVS-DT	CHOT-TV	CIMO-FM	CJMF-FM
CFCM-DT	CFKM-DT	CFXM-FM	CHRD-FM	CIMT-DT	CJMM-FM
CFEI-FM	CFKS-DT	CFZZ-FM	CHRL-FM	CITE-FM	CJMV-FM
CFEL-FM	CFLO-FM	CHAU-DT	CHRN	CITF-FM	CJNT-DT
CFEM-DT	CFMB	CHEM-DT	CHSV-FM	CJAB-FM	CJOI-FM
CFER-TV	CFOM-FM	CHEY-FM	CHVD-FM	CJAD	CJPM-DT
CFGE-FM	CFRS-DT	CHIK-FM	CHXX-FM	CJDM-FM	CJPX-FM
CFGL-FM	CFTF-DT	CHLT-DT	CIGB-FM	CJEB-FM	CKAC
CFGS-DT	CFTM-DT	CHLX-FM	CIKI-FM	CJEC-FM	CKBE-FM
CFGT-FM	CFTX-FM	CHMP-FM	CILM-FM	CJFM-FM	CKDG-FM
CFHD-DT	CFVD-FM	CHOI-FM	CIME-FM	CJLA-FM	CKGM

CKIN-FM	CKMI-DT	CKOF-FM	CKTF-FM	CKYK-FM
CKLX-FM	CKOB-FM	CKOI-FM	CKVM-FM	
CKMF-FM	CKOD-FM	CKOY-FM	CKXO-FM	

Ontario

CFBG-FM	CFWC-FM	CHST-FM	CIRF	CJPT-FM	CKLO-FM
CFBK-FM	CFXJ-FM	CHTG-FM	CIRR-FM	CJQM-FM	CKLP-FM
CFCA-FM	CFXN-FM	CHTZ-FM	CIRV-FM	CJQQ-FM	CKLW
CFCH-FM	CFZM	CHUM	CISO-FM	CJRL-FM	CKLY-FM
CFCO	CFZN-FM	CHUM-FM	CISS-FM	CJRQ-FM	CKMB-FM
CFDC-FM	CHAM	CHUR-FM	CITO-TV	CJSA-FM	CKNR-FM
CFGO	CHAS-FM	CHVR-FM	CITS-DT	CJSD-FM	CKNX
CFGX-FM	CHAY-FM	CHWC-FM	CITY-DT	CJSS-FM	CKNX-FM
CFHK-FM	CHBM-FM	CHWI-DT	CIUX-FM	CJTN-FM	CKNY-TV
CFJB-FM	CHBX-TV	CHYM-FM	CIWW	CJUK-FM	CKOC
CFJR-FM	CHBY-FM	CHYR-FM	CIXK-FM	CJWF-FM	CKOT-FM
CFLG-FM	CHCH-DT	CIBU-FM	CIXL-FM	CJWL-FM	CKOU-FM
CFLY-FM	CHCQ-FM	CICI-TV	CJBK	CJXY-FM	CKPC
CFLZ-FM	CHEX-DT	CICS-FM	CJBQ	CJYE	CKPC-FM
CFMJ	CHEX-TV-2	CICX-FM	CJBX-FM	CKAP-FM	CKPP-FM
CFMK-FM	CHEZ-FM	CICZ-FM	CJCL	CKAT	CKPR-DT
CFMO-FM	CHFD-DT	CIDC-FM	CJCS	CKBT-FM	CKPR-FM
CFMS-FM	CHFI-FM	CIDG-FM	CJDL-FM	CKBY-FM	CKPT-FM
CFMT-DT	CHGB-FM	CIDR-FM	CJDV-FM	CKCB-FM	CKQB-FM
CFMX-FM	CHGK-FM	CIGL-FM	CJED-FM	CKCO-DT	CKQM-FM
CFMZ-FM	CHIN	CIGM-FM	CJET-FM	CKDK-FM	CKQV-FM
CFNO-FM	CHIN-FM	CIHR-FM	CJFB-FM	CKDO	CKRU-FM
CFNY-FM	CHKS-FM	CIHT-FM	CJGB-FM	CKDR-FM	CKSY-FM
CFOB-FM	CHKX-FM	CIII-DT	CJJM-FM	CKDX-FM	CKTB
CFOS	CHKT	CIKR-FM	CJKX-FM	CKFG-FM	CKTG-FM
CFPL	CHLO	CIKZ-FM	CJLL-FM	CKFM-FM	CKUE-FM
CFPL-DT	CHML	CILQ-FM	CJMJ-FM	CKFX-FM	CKVR-DT
CFPL-FM	CHMS-FM	CILV-FM	CJMR	CKGB-FM	CKVV-FM
CFPO-FM	CHMT-FM	CIMJ-FM	CJMT-DT	CKGE-FM	CKWF-FM
CFPS-FM	CHNO-FM	CIMX-FM	CJMU-FM	CKGL	CKWS-DT
CFPT-FM	CHOK	CINA	CJMX-FM	CKHK-FM	CKWS-FM
CFRA	CHPB-FM	CINA-FM	CJOH-DT	CKIS-FM	CKWW
CFRB	CHPR-FM	CIND-FM	CJOS-FM	CKKL-FM	CKXC-FM
CFSF-FM	CHRC-FM	CING-FM	CJOJ-FM	CKKW-FM	CKYC-FM
CFTO-DT	CHRE-FM	CIQB-FM	CJOT-FM	CKLC-FM	CKYY-FM
CFTR	CHRO-TV	CIQM-FM	CJOY	CKLH-FM	

Manitoba

CFAM	CHMI-DT	CIIT-DT	CJKR-FM	CKJS	CKXA-FM
CFAR-FM	CHNW-FM	CILT-FM	CJOB	CKLF-FM	CKY-FM
CFJL-FM	CHPO-FM	CINC-FM	CJPG-FM	CKLQ-FM	CKY-DT
CFQX-FM	CHSM	CITI-FM	CJRB	CKMM-FM	
CFRW	CHTM-FM	CJAR-FM	CJXR-FM	CKMW-FM	
CFRY	CHVN-FM	CJEL-FM	CKCL-FM	CKND-DT	
CFWM-FM	CHWE-FM	CJGV-FM	CKDM	CKX-FM	

Saskatchewan

CFGW-FM	CFYM	CICC-TV	CJGX	CJVR-FM	CKOM
CFMC-FM	CHAB	CILG-FM	CJHD-FM	CJWW	CKRC-FM
CFMM-FM	CHBD-FM	CIMG-FM	CJME	CJYM	CKRM
CFQC-DT	CHBO-FM	CIPA-TV	CJMK-FM	CKBI	CKSE-FM
CFRE-DT	CHMX-FM	CITJ-FM	CJNB	CKBL-FM	CKSW
CFSK-DT	CHQX-FM	CIZL-FM	CJNE-FM	CKCK-FM	CKVX-FM
CFSL	CHSN-FM	CJAW-FM	CJNS-FM	CKCK-DT	
CFWD-FM	CHWY-FM	CJCQ-FM	CJSL	CKFI-FM	
CFWF-FM	CIAT-FM	CJDJ-FM	CJSN	CKJH	

Alberta

CFAC	CFXH-FM	CHUB-FM	CJCO-DT	CKEM-DT	CKRY-FM
CFBR-FM	CFXL-FM	CHUP-FM	CJCY-FM	CKES-DT	CKSA-FM
CFCN-DT	CFXO-FM	CIBK-FM	CJEG-FM	CKEX-FM	CKSA-DT
CFCW	CFXW-FM	CIBQ-FM	CJEO-DT	CKFT-FM	CKSQ-FM
CFCW-FM	CHAT-FM	CIBW-FM	CJGY-FM	CKGY-FM	CKUV-FM
CFDV-FM	CHAT-TV	CICT-DT	CJIL-DT	CKHL-FM	CKVG-FM
CFEX-FM	CHBN-FM	CIKT-FM	CJLT-FM	CKIK-FM	CKVH-FM
CFFR	CHBW-FM	CILB-FM	CJOC-FM	CKJR	CKWB-FM
CFGF-FM	CHDI-FM	CILR-FM	CJOK-FM	CKJX-FM	CKWD-FM
CFGQ-FM	CHED	CIRK-FM	CJPR-FM	CKKX-FM	CKWY-FM
CFHI-FM	CHFM-FM	CISA-DT	CJRX-FM	CKKY-FM	CKYL
CFIT-FM	CHFT-FM	CISN-FM	CJUV-FM	CKLJ-FM	CKYR-FM
CFMG-FM	CHKF-FM	CITL-DT	CJXK-FM	CKLM-FM	CKYX-FM
CFMY-FM	CHLB-FM	CITV-DT	CJXX-FM	CKMH-FM	
CFNA-FM	CHMN-FM	CIUP-FM	CKAL-DT	CKMP-FM	
CFRI-FM	CHOO-FM	CIXF-FM	CKBA-FM	CKMR-FM	
CFRN	CHQR	CIXM-FM	CKBD-FM	CKMX	
CFRN-DT	CHQT	CIZZ-FM	CKCE-FM	CKNG-FM	
CFRV-FM	CHRB	CJAQ-FM	CKCS-DT	CKNO-FM	
CFVR-FM	CHSL-FM	CJAY-FM	CKDQ	CKPW-FM	
CFXE-FM	CHSP-FM	CJBZ-FM	CKEA-FM	CKRA-FM	

Colombie-Britannique

CFAX	CHBE-FM	CHSU-FM	CJAT-FM	CKMQ-FM	CKOR
CFBT-FM	CHBZ-FM	CHTK-FM	CJAV-FM	CKQC-FM	CKPG-TV
CFBV	CHDR-FM	CHTT-FM	CJAX-FM	CKCR-FM	CKPK-FM
CFCP-FM	CHEK-DT	CHWF-FM	CJCI-FM	CKCV-FM	CKQC-FM
CFFM-FM	CHET-FM	CHWK-FM	CJDC	CKDV-FM	CKQQ-FM
CFJC-TV	CHET-TV	CIBH-FM	CJDC-TV	CKFR	CKQR-FM
CFMI-FM	CHKG-FM	CICF-FM	CJFW-FM	CKGF-FM	CKRV-FM
CFNI	CHLG-FM	CIFM-FM	CJIB-FM	CKGR-FM	CKRX-FM
CFOX-FM	CHMB	CIGV-FM	CJJR-FM	CKKC	CKSR-FM
CFPW	CHMJ	CILK-FM	CJJC-FM	CKKN-FM	CKST
CFSM-FM	CHNL	CIOC-FM	CJMG-FM	CKKO-FM	CKTK-FM
CFTE	CHNM-DT	CIRX-FM	CJOR	CKKQ-FM	CKVU-DT
CFTK	CHNU-DT	CISL	CJSU-FM	CKLR-FM	CKWV-FM
CFTK-TV	CHOR-FM	CISQ-FM	CJVB	CKLZ-FM	CKWX
CFUN-FM	CHPQ-FM	CIVI-DT	CJZN-FM	CKNL-FM	CKXR-FM
CHAN-DT	CHQM-FM	CIVT-DT	CKAY-FM	CKNW	CKYE-FM
CHBC-DT	CHRX-FM	CIWV-FM	CKBZ-FM	CKOO-FM	CKZZ-FM

Territoires du Nord-Ouest

CJCD-FM

Yukon

CKRW-FM

Services de télévision facultatifs

ABC Spark	BNN Bloomberg	CP24
addikTV	Boomerang	CPAC
Adult Swim	Canal D	Crave
Afroglobal	Canal d/Investigation	Crime + Investigation
AMI-télé	Canal Vie	CTV Comedy Channel
AMI-tv	Cartoon Network Canada	CTV Drama Channel
Animal Planet	Casa	CTV Life Channel
APTN	CHRGD	CTV News Channel
A.Side	Cinépop	CTV Sci-Fi Channel
ASN	CMT	Daystar Canada
BBC Earth (Canada)	Cooking Channel	DéjàView
BBC First (Canada)	Cottage Life	Discovery Channel

Discovery Science	Lifetime Canada	Sportsnet 360
Discovery Velocity	Love Nature	Sportsnet One
Disney Channel (Canada)	Magnolia Network Canada	Sportsnet World
Disney Junior (Canada)	Makeful	Starz (1 & 2)
Disney la chaîne	MAX	Stingray Country
Disney XD (Canada)	Mediaset Italia	Stingray Hits!
DTOUR	Météomédia	Stingray Loud
E! Entertainment	MOI & CIE	Stingray Retro
Elle Fictions	MovieTime	Stingray Vibe
ESPN Classic Canada	MTV Canada	Super Channel Fuse
EuroWorld Sport	MTV2	Super Channel Heart & Home
Évasion	Much	Super Channel Vault
Fairchild Television	Nat Geo Wild	Super Écran
Fairchild TV 2 HD	National Geographic Channel	Talentvision
Family Channel	The News Forum	Telebimbi
Family Jr.	Nickelodeon Canada	Telelatino
Fight Network	OLN	Télémagino
Food Network Canada	OMNI Regional	Teleniños
FPTV	One	Télétoon
FX Canada	Out TV	Travel + Escape
FXX Canada	OWN	Treehouse
Game+	PalmarèsADISQ par Stingray	TSN (1, 2, 3, 4 & 5)
GameTV	Prise 2	TV5
GINX Esports TV Canada	RDS	TVA Sports (1, 2 & 3)
Global News: BC 1	RDS Info	Unis TV
H2 Canada	Rewind	Univision
HBO Canada	SCN Television	VisionTV
HGTV (Canada)	Séries+	VRAK
Historia	Showcase	Water Television Network
History	Silver Screen Classics	The Weather Network
Hollywood Suite 70s Movies	SkyTG24 Canada	W Network
Hollywood Suite 80s Movies	Slice	Wild TV
Hollywood Suite 90s Movies	Smithsonian Channel Canada	YOOPA
Hollywood Suite 2000s Movies	Sportsman Channel Canada	YTV
Investigation Discovery	Sportsnet (Est, Ouest, Ontario, Pacifique)	Z
LCN		Zeste

Services de radio par satellite

SiriusXM

ANNEXE

[CHCH-DT concernant *Happy Days* \(« All the Way »\)](#) (Décision CCNR 20.2122-2102, 14 décembre 2022)

[CFTM-DT \(TVA Montréal\) concernant *Indéfendable* \(« Acharnement » et « Sugar Daddy »\)](#) (Décision CCNR 20.2223-0386, 24 mai 2023)

[CFTM-DT \(TVA Montréal\) concernant *Salut Bonjour* \(« C'est bon à savoir »\)](#) (Décision CCNR 20.2223-0791, 21 juin 2023)